



## Arrêt

**n° 38 850 du 17 février 2010**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et  
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 mai 2009 par M. x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise en date du 12/02/2009, ainsi que de l'ordre de quitter le Territoire (...) pris en date du 13/03/2009 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 22 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. POELAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 24 août 2007, le requérant a introduit une demande de visa en vue d'effectuer des études à l'Athénée Destenay et est arrivé en Belgique le 14 septembre 2007 muni d'une autorisation de séjour provisoire limitée à ses études. Il a été mis en possession d'un CIRE valable jusqu'au 31 octobre 2008.

1.2. Le 29 octobre 2008, la Ville de Liège a transmis à la partie défenderesse une demande du requérant sollicitant son changement d'école.

1.3. Le 15 décembre 2008, la partie défenderesse a donné instruction au Bourgmestre de la Ville de Liège d'inviter le requérant à produire un certain nombre de documents déterminés et de ne pas proroger le CIRE de celui-ci sans son avis préalable.

1.4. Le 12 février 2009, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, lui notifiée le 5 mai 2009, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

L'intéressé ne prouve pas que la formation en « communication » organisée par l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion – ESCG qu'il désire suivre en Belgique s'inscrit dans la continuité de ses études antérieures ou de son activité professionnelle. Après un baccalauréat en sciences expérimentales obtenu en 2005 au pays d'origine, il a suivi jusqu'en 2007 une formation de technicien spécialisé en développement informatique. En 2007, il introduit une demande de visa pour études sur base d'une admission à l'Athénée Communal Maurice Destenay en 7<sup>ème</sup> préparatoire mathématique. Il s'y inscrit et échoue.

Il n'explique et ne justifie pas l'abandon de son cursus et sa réorientation dans une nouvelle discipline et dans un établissement privé en Belgique.

De même, l'intéressé ne justifie pas la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique, en montrant sa spécificité ou l'inexistence de formations similaires dans les filières publique ou privée du pays d'origine.

Dès lors, la demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription à l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion est rejetée ».

1.5. Le 13 mars 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision, lui notifiée le 5 mai 2009, constitue la seconde décision attaquée et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 61, §2, 1<sup>o</sup> : « l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier »

En effet, pour l'année 2008-2009, l'intéressé produit une attestation d'inscription émanant de l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion – ESCG, établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée.

La production de ladite attestation ne permet pas la prorogation de son titre de séjour en qualité d'étudiant, qui est, dès lors, périmé depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2008.

Il a introduit une demande de changement de statut sur base de cette inscription, en application de l'article 9 alinéa 3. Cette demande a cependant été rejetée.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Islande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse dans les quinze jours sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

Le requérant prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'abus, de l'excès et/ou détournement de pouvoir, de la contrariété au principe général de bonne administration, de la violation la loi (sic) du 29/07/1009 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 9bis, et 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ».

Le requérant relève que « la décision de rejet attaquée fait état de conditions non mentionnées dans la loi du 15/12/1980, et plus particulièrement l'article 9 bis de celle-ci ». Il estime en effet que « dès lors que l'établissement choisi (...) n'est pas un établissement d'enseignement reconnu ou subsidié visé à l'article 59 de la loi, mais un établissement privé, [il] a été contraint de solliciter un changement de statut

et d'être autorisé, dans le cadre de la poursuite de ses études, à séjourner en Belgique sur pied de l'article 9bis [et que] de ce fait, cette procédure, et ses conditions, est distincte (sic) de celle visée au chapitre 3 du titre 2 de la loi du 15/12/1980 de sorte qu'il ne peut [lui] être reproché de ne pas apporter la preuve d'un élément dont la présentation n'était pas exigée et qui ne lui a jamais été sollicitée auparavant ».

Le requérant relève également que « la partie adverse n'expose pas sur quelle base légale elle s'appuie lorsqu'elle [lui] fait reproche de ne pas prouver que sa formation à l'ESCG s'inscrit dans la continuité de ses études ou activités professionnelles, de ne pas motiver sa réorientation et le choix d'un établissement privé, ainsi que l'absence d'enseignement identique au pays d'origine » et ajoute que « ces conditions ne sont pourtant pas reprises par la loi ou ses arrêtés royaux d'application, les circulaires n'ayant par ailleurs pas de valeur normative ».

Le requérant allègue également que la circulaire du 19 février 2003 relative à l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi est muette quant au séjour pour études ne rentrant pas dans le cadre du chapitre 3 du titre 2 de la loi, de sorte que « [sa] demande de permis de séjour, même si elle se fonde sur son inscription à l'ESCG, ne doit pas être examinée autrement qu'une demande basée sur l'article 9 bis 'classique' », en manière telle que la partie défenderesse a excédé ses pouvoirs et/ou les a détournés. Il produit en annexe de son recours des pièces qui rencontrent la motivation de la décision et ajoute qu'il aurait pu les communiquer à la partie défenderesse si elle lui en avait fait la demande. Enfin, il estime avoir été abusé dans sa confiance légitime par la partie défenderesse qui lui impose des exigences nouvelles.

### **3. Discussion**

A titre préliminaire, le Conseil entend rappeler que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit «privé», c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en oeuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à «une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant. Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment « une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire » ainsi qu' « une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ».

Quant à la nature de cette circulaire, le Conseil d'Etat a déjà jugé « (...) qu'ainsi, la circulaire ne constitue en rien un règlement, mais que le ministre y mentionne certains éléments qu'il estime nécessaires en vue de lui permettre d'exercer son pouvoir d'appréciation; que ce dernier doit continuer à s'exercer au cas par cas, et faire l'objet d'une motivation spécifique; qu'au contraire, plus que d'une

entrave, les diverses formalités qui sont énumérées sont davantage destinées à permettre au candidat étudiant de mieux préparer sa demande d'autorisation de séjour en Belgique de sorte que le seul fait de ne pas remplir l'une ou l'autre des formalités énoncées dans la circulaire ne peut pas être, par le seul fait du "non-respect" de cette formalité, constitutif d'un refus de séjour (...) » (C.E. ; arrêt n°176.943 du 21 novembre 2007).

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant ayant introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi afin d'être autorisé à poursuivre ses études, il lui incombait de produire les documents ad hoc de nature à justifier l'objet de sa demande et, à supposer qu'il ait été dans l'ignorance des informations à verser à l'appui de celle-ci, de s'informer auprès de la partie défenderesse quant à ce, *quod non* à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil rappelle à cet égard que « s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie» (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008). Le requérant est dès lors malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir stipulé la nature des documents qu'il lui appartenait de produire lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour alors qu'il s'est lui-même abstenu de toute démarche de nature à s'assurer de la complétude de celle-ci.

Surabondamment, le Conseil rappelle que la circulaire précitée du 1er septembre 2005 a fait l'objet d'une publication au Moniteur belge du 6 octobre 2005 de sorte que le requérant ne pouvait en ignorer sa teneur.

Enfin, quant aux pièces jointes au recours et qui, selon le requérant « rencontrent la motivation », le Conseil rappelle que la légalité d'un acte s'apprécie en fonction des éléments en possession de la partie défenderesse au moment où elle a statué en manière telle qu'il ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir porté ces documents à la connaissance et à l'appréciation de la partie défenderesse.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté Royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande du requérant de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT